



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 8 mai 2014
9353/14
(OR. en)
PRESSE 248

Le Conseil adopte les règles actualisées relatives à la capacité des flottes communautaires

Le Conseil a adopté ce jour un règlement actualisé relatif à **une politique de capacité des flottes communautaires en vue de promouvoir le transport par voie navigable** (doc. [PE-CONS 67/14](#)).

L'adoption définitive, ce jour, de l'acte législatif par le Conseil fait suite à l'accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, dont le vote en plénière a eu lieu le 15 avril 2014.

De nouvelles fonctions pour les fonds de la navigation intérieure

Avec la modification de l'article 8, le nouveau règlement étend le champ d'utilisation des fonds de réserve appelés "fonds de la navigation intérieure", créés en vertu du [règlement 718/1999 du Conseil](#). Alors que les mesures prévues par l'ancien règlement ne concernaient que des questions sociales et la sécurité de l'environnement de travail, d'autres types de mesures de soutien sont à présent mises en place pour encourager l'innovation et le respect de l'environnement. Il s'agit notamment d'utiliser les fonds pour adapter les moteurs aux futures normes européennes d'émissions, qui seront plus strictes.

Les mesures relatives à la formation professionnelle ou aux programmes de reconversion s'appliqueront à tous les membres d'équipage qui quittent la profession, y compris les bateliers artisans, et pas seulement les employés. Les bateliers artisans qui vivent avec leur famille à bord des bateaux exploitent environ 80 % de la flotte.

Les mesures visant à encourager les bateliers artisans à se regrouper au sein d'associations commerciales étaient déjà prévues par l'ancien règlement, mais le nouveau texte prévoit également des mesures visant à renforcer les organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau de l'Union. Le secteur pâtit actuellement de sa fragmentation et des organisations d'envergure européenne plus fortes pourraient contribuer à améliorer la situation.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

9353/14

1
FR

Les États membres peuvent également encourager des moyens d'optimisation de l'utilisation des fonds de réserve en relation avec les instruments financiers disponibles, y compris, le cas échéant, ceux relatifs au programme Horizon 2020 et au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, et en relation avec les instruments financiers de la Banque européenne d'investissement.

La création des fonds de la navigation intérieure et leur taille actuelle

Le règlement 718/1999 du Conseil établissait une politique de capacité des flottes communautaires pour les bateaux affectés au transport de marchandises sur les voies navigables des États membres. Pour remédier au problème de la surcapacité des flottes sur le marché des voies navigables de l'UE, le règlement prévoyait notamment la création de fonds de réserve par les États membres dont les voies navigables sont reliées à celles d'un autre État membre et dont le tonnage de la flotte est supérieur à 100 000 tonnes.

Ces Fonds de la navigation intérieure sont alimentés par des contributions financières en provenance du secteur du transport par voie navigable. La valeur cumulée des différents fonds constitués dans les États membres s'élève aujourd'hui à quelque 35 millions d'euros. Cependant, du fait de leur champ d'application limité, ces fonds n'ont jamais été utilisés. Le nouveau règlement devrait changer la situation au profit du secteur, de ceux qui y travaillent, de l'environnement et de l'économie tout entière.

Le programme Naïades II pour stimuler le transport par voies navigables intérieures

Le règlement relatif à la capacité des flottes s'inscrit dans le cadre du programme Naïades II, que la Commission a présenté en septembre 2013. Ce programme met l'accent sur les réformes structurelles à long terme du secteur du transport par voies navigables intérieures, qui visent à permettre à celui-ci de contribuer pleinement à la stratégie "Europe 2020" pour la croissance.

Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'UE.

Voir également:

- [Voie navigables intérieures: programme "Naïades II"](#)